



Service	pour la promotion
de l' action sociale	
Université de Strasbourg	

REGLEMENT INTERIEUR

**voté par le Conseil du SPACS le 15 avril 2011,
amendé par le Conseil du SPACS
le 25 novembre 2011, le 20 juin 2013, le 27 juin 2014, le 13 mars 2015, le 18
novembre 2016, le 15 novembre 2019, le 18 juin 2021 et le 21 mars 2025**

Participants aux activités du Spacs :

Prioritairement aux ouvriers droit et ayant droits Unistra (définition ci-dessous) et également aux agents du CNRS, de l'INSERM, des sites associés et aux personnes extérieures.

Ouvriers droit (ouvrent le droit au subventionnement) :

- agents titulaires de l'Université de Strasbourg ou travaillant dans une structure liée par convention¹ avec le Service pour la Promotion de l'Action Sociale ;
- agents contractuels de l'Université de Strasbourg ou travaillant dans une structure liée par convention avec le SPACS (le contrat doit être en cours au début de l'activité d'une durée minimale de 6 mois) ;
- Conditions :
 - Pour tous, la quotité doit représenter au moins 50%,
 - Dans le cas des contractuels, le contrat doit porter sur une durée minimale de 6 mois et doit être en cours au début de l'activité.

Ayants droit (bénéficient des subventionnements du SPACS) :

- conjoints (voir pièces justificatives) ;
- veufs(ves) d'un ouvrier droit non remarié(e) ;
- enfants de moins de 25 ans (ou sans limite d'âge si handicapé) et figurant sur l'avis d'imposition de l'ouvrier droit ou de son concubin ayant droit. Il faut que l'enfant soit à charge pendant la pratique de l'activité ou au début de l'activité s'il s'agit d'un séjour ponctuel. Pour les enfants majeurs, fournir un certificat d'inscription scolaire, universitaire ou à Pôle Emploi ;

¹ La convention doit stipuler la prise en charge des ouvriers droits conformément aux règles du SPACS.

- enfants de moins de 25 ans de parents séparés à charge du parent non ouvrant droit. Le taux de subventionnement est calculé par rapport aux revenus imposables du foyer du parent qui a l'enfant à charge. En cas de garde alternée le taux de subventionnement est calculé par rapport aux revenus imposables de l'ouvrant droit ;
- orphelins (mêmes conditions que les enfants), le taux de subventionnement est calculé par rapport aux revenus imposables du foyer qui a l'enfant à charge ;
- toute personne à charge de l'ouvrant droit.

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du dernier bulletin de salaire pour les agents ouvrants droit titulaires et du contrat de travail pour les agents ouvrants droit contractuels ;
- certificat de concubinage ou PACS, déclaration sur l'honneur pour les couples vivant maritalement ;
- déclaration sur l'honneur qu'il n'y a pas d'autre ressource au foyer des familles déclarées monoparentales ;
- certificat d'inscription scolaire, universitaire ou à Pôle Emploi pour tous les enfants ayants droit entre 18 et 25 ans ;
- derniers avis d'imposition du foyer où vivent les ayants droits au moment de l'inscription. Dans le cas d'une vie maritale, mais déclarations de revenus séparées, fournir les deux avis d'imposition ;
- en cas d'absence d'avis d'imposition le calcul du montant imposable est calculé de la façon suivante : $12 \times$ le revenu mensuel de la cellule familiale moins l'abattement de 10% ;
- en cas de clause de confidentialité (par ex. : Conseil de l'Europe), le quotient familial sera recalculé en supprimant la part non déclarée ;
- livret de famille ou extrait de naissance pour l'inscription des enfants.

NB : le subventionnement ne peut être accordé que si la quote-part restant due par l'ouvrant-droit (et ses ayants-droits le cas échéant) est payée directement au SPACS. Une dérogation à cette règle ne peut être faite que par le bureau du SPACS pour des raisons que ce dernier estime recevables.

Exception par nécessité : le subventionnement des abonnements théâtre et musique et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Modalités de règlement pour certaines activités (ex : colonie de vacances)

Dans certains cas le SPACS peut régler directement le prestataire et l'agent s'acquittera de sa participation auprès du SPACS

Maintien des droits d'ouvrant droit :

- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé parental ;
- délégation.

Perte des droits d'ouvrant droit :

- congé pour convenance personnelle ;

- disponibilité ;
- détachement ;
- mutation dans un autre établissement.

Tarif enfant

Le tarif enfant est défini par rapport à son âge lors du premier jour du séjour ou de l'activité.

Désistement

Un désistement peut être justifié par les motifs non prévisibles suivants :

- accidents ou événements familiaux importants (divorce, décès du conjoint d'un ascendant ou descendant direct) ;
- maladie sévère et/ou hospitalisation de l'agent, du conjoint, d'un enfant, ou d'une personne à charge ;
- perte de l'emploi de l'ouvrant droit ou de son conjoint.

Les pièces justificatives sont à fournir.

En cas de doute sur la recevabilité de la justification, le bureau du SPACS prendra la décision.

Si la justification est recevable :

- un forfait de 20 euro sera retenu pour frais de dossiers pour les séjours, locations, voyages
- aucune retenue ne sera effectuée pour les sorties d'une journée

Si la justification n'est pas recevable, les frais de dossier de 20 euro, le prix du transport et le cas échéant, les frais demandés par les prestataires partenaires seront appliqués.

On distingue deux possibilités de remplacement d'un agent par un autre:

- le SPACS possède une liste d'attente, dans ce cas l'agent est remplacé automatiquement (il n'a aucune démarche à effectuer) par le premier sur la liste d'attente, compte tenu des points de priorité ;
- le SPACS n'a personne sur liste d'attente, dans ce cas l'agent devra trouver par lui même quelqu'un qui le remplacera pour l'activité.

Dans les deux cas, les règles de subventionnement du remplaçant seront applicables.

Subventionnement

- pour les activités et les sorties d'une journée, le subventionnement est fixé à 50% pour l'ensemble des ouvriers droit et ayants droit ;
- un tarif dégressif calculé sur la base du quotient familial (voir grilles ci-dessous) et le cas échéant du nombre de points d'activité (voir plus bas), est appliqué pour les séjours de plus d'une journée.
Ce tarif est applicable pour les agents exerçant une quotité de travail minimum de 50% ;
- pour les colonies et séjours linguistiques, le subventionnement est calculé sur un coût plafonné à 900 euros ;
- les ayants droit sont subventionnés au même taux que les ouvriers droit ;
- pour les locations, la subvention s'applique sur le coût de la location ;
- pour toute activité subventionnée, il sera demandé au conjoint de fournir une attestation de non-subventionnement de son propre employeur ;

- lors d'un changement brutal de situation matériel et financière au cours de l'année (décès du conjoint, divorce...), les subventions seront calculées non pas sur les revenus de l'année N-1 mais sur le revenu mensuel de l'année en cours X 12 ;
- pour les ALSH le subventionnement est plafonné à 45 jours par an et par enfant.

Grilles de subventionnement

Pour des activités de type « séjour » pour enfants et adultes, le seuil du Quotient Familial (QF) en deçà duquel le subventionnement est maximal (50% pour une activité « adulte », 80% pour une activité « enfant ») était de 4 325€. Le subventionnement était nul au-delà d'un QF de 15 000€. Ces seuils avaient été actualisés en janvier 2015.

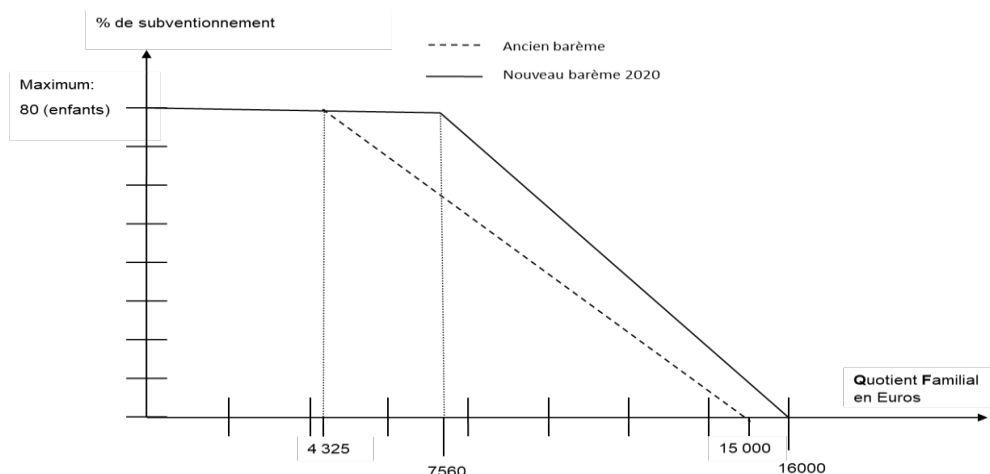
D'autre part, le QF est le ratio entre le Revenu Net Imposable et le nombre de personnes constituant la cellule familiale. Pour une personne seule ou une famille monoparentale le nombre de personne est valorisé par une demie part supplémentaire.

Le 15 novembre 2019, sur proposition de la direction du SPACS, le Conseil du SPACS a validé le fait de porter les seuils de subventionnement sur QF respectivement à 7560€ et 16 000€, et de porter la valorisation pour une personne seule ou une famille monoparentale à 1 part supplémentaire. Par exemple, le nombre de part d'une collègue seule avec 2 enfants devient 1(agent)+2(enfants)+1(situation monoparentale), soit 4 parts.

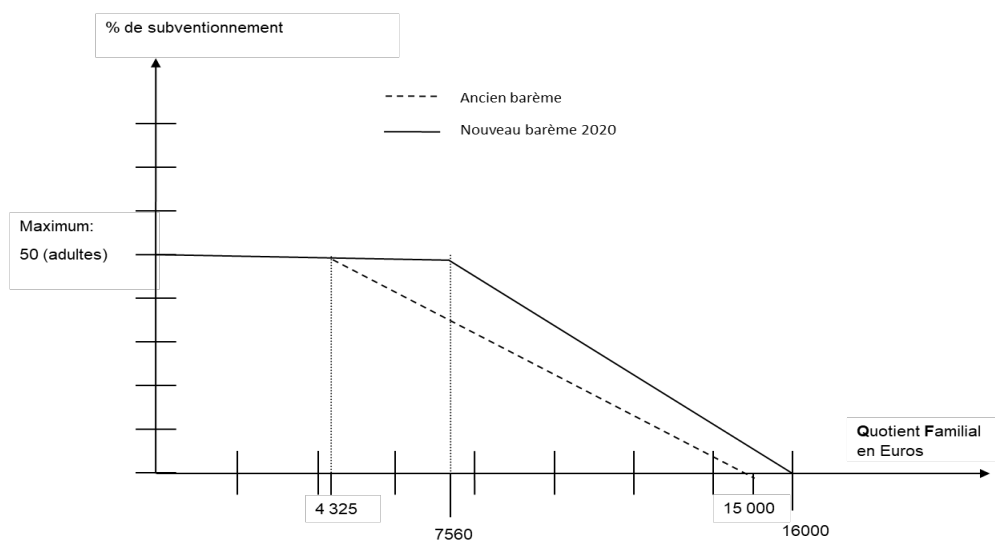
Ces modifications permettent une meilleure prise en compte de la situation des foyers à faible revenu, des personnes seules et des familles monoparentales.

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg a approuvé à l'unanimité cette proposition lors de sa réunion du 17 décembre 2019

Subventionnement activités « Enfant » :



Subventionnement activités « Adulte » :



Points d'activité

Ces points sont utilisés dans les deux cas de figure suivants :

1. si le montant du subventionnement lié aux demandes pour une activité dépasse le budget prévisionnel pour cette activité, ces points seront utilisés pour diminuer de façon inversement proportionnelle le montant des subventionnements en utilisant la formule suivante :
$$QF_2 = QF_1 (1 + n/p)$$

n = nombre de points d'activité
p = variable d'ajustement pour rester dans l'enveloppe budgétaire
2. dans le cadre de l'application de la règle de priorité (voir page 5).

Capitalisation des points = n

- les points d'activité sont capitalisés sur toutes les activités subventionnées selon le quotient familial et sont crédités après chaque activité ;
- ils sont calculés par rapport au coût de l'activité sur la base de 10 points pour 1000 euros ;
- c'est l'ouvrant droit qui cumule les points d'activités ;
- l'année de référence est l'année civile ;
- les points sont capitalisés sur les deux années antérieures à l'année de l'activité.

Diminution des points d'activité

- lorsque qu'une personne ne profite pas des prestations servies par le SPACS pendant 3 années, les points acquis lors de la première année sont supprimés la quatrième année (et ainsi de suite...)

lorsqu'une personne n'est pas retenue dans le cadre de l'application de la règle de priorité, ses points seront diminués du nombre de points lié au coût de l'activité.

Règle de priorité

- Pour les séjours à places limitées, s'il y a plus de préinscriptions que de places, ce sont les personnes avec le plus petit nombre de points d'activité qui seront prioritaires.

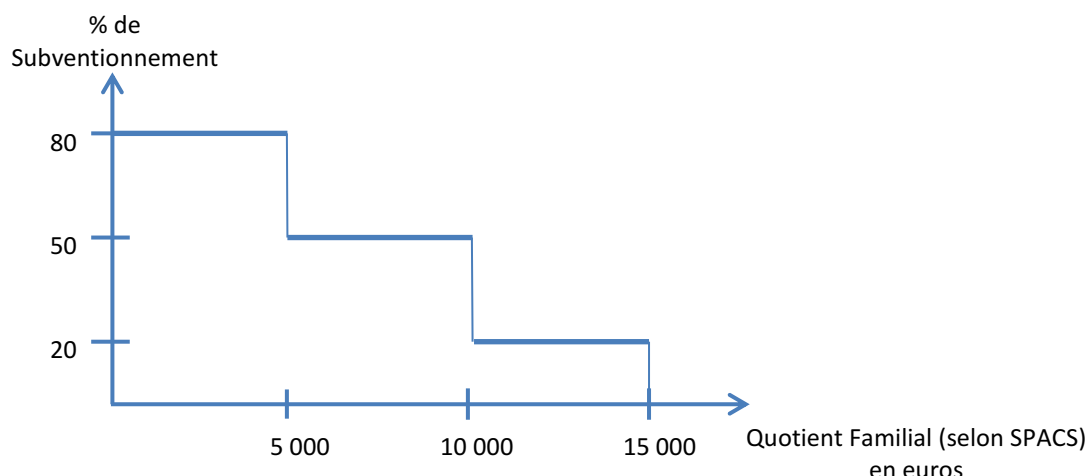
Subventionnement pour les abonnements théâtres et spectacles.

Pour mémoire, les règles de subventionnement étaient :

- indice de 300 à 350 inclus : plafond de 100 euros
- indice 351 à 466 inclus : plafond de 50 euros

Règles modifiées, votées en conseil SPACS du 18/11/16 et en CA Unistra du 31/1/2017

Subventionnement en % du coût de l'abonnement, en relation avec le Quotient Familial (QF selon règles du SPACS), plus juste que par l'indice, et conformément à la règle suivante :



Le montant du subventionnement sera reversé sur justificatif conformément à la procédure de l'agence comptable.

Lexique

- Enfants et personnes à charge = fiscalement à charge
- Foyer fiscal = ensemble des personnes figurant sur la déclaration fiscale
- Foyer = personnes et enfants vivant sous le même toit
- Conjoint = époux, concubin, personne liée à l'ouvrant droit par un PACS, ou compagne et compagnon en union libre
- Part = 1 part par personne et par enfant
- 1 part supplémentaire pour une personne vivant seule
- 1 part supplémentaire pour le parent isolé d'une famille monoparentale
- ½ part supplémentaire si une personne (adulte ou enfant) vivant au foyer est handicapée (présentation de justificatifs)